

Direction Générale des Service
GB/TM/CM/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202051

Portant interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code de la Santé Publique, articles D1332-14 à D1332-38 et D1332-39 et D1332-42.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2 qui dispose que « *le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux* ».

Vu le Code pénal,

Vu la lettre circulaire établie le 21 avril 2008 par le Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Var,

Considérant qu'il convient d'édicter une mesure de fermeture préventive des plages Lavandouraines dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades durant la saison balnéaire,

Considérant que cette mesure vise à garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201918 du 19 février 2019, portant sur le même objet.

Article 2 : Lors de la survenance d'épisodes orageux dont l'intensité est de nature à affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade, par déversement des eaux pluviales dans la mer, les plages Lavandouraines concernées seront fermées au public et la baignade sera strictement interdite. L'interdiction sera matérialisée par la présence d'une flamme rouge.

Article 3 : La baignade sera à nouveau ouverte au public sur décision de Monsieur le Maire, après contrôle visuel que la qualité des eaux soit redevenue conforme aux normes sanitaires en vigueur. L'autorisation de se baigner sera matérialisée par une flamme orange ou verte.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur les différentes plages de la commune et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au service environnement de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 mai 2020

Le Maire
Gil Bernardi

